

Les catégories d'amortissement

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, D.Fisc

Service de la fiscalité

Catégorie	Description	Taux
1	<p>Bâtiment (de briques, de pierres ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extinction automatique, le matériel de climatisation, de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentiel (ex. : immeuble à logement) - Non résidentiel usagé (acquis avant le 19 mars 2007) - Non résidentiel neuf (acquis après le 18 mars 2007) <p>Barrage de ciment, de pierre, de bois ou de terre Canal Entrepôt à grain autre qu'en bois ou en tôle galvanisée Pont Raccordement pour fosse septique Stationnement souterrain</p> <p><u>Note</u> 1101(1ac) chaque bâtiment d'au moins 50 000 \$ doit être dans une catégorie distincte.</p>	4%
1a	<p>Bâtiment servant à la fabrication et transformation (dont 90% de la superficie est utilisé pour de la fabrication et transformation et dont le choix de catégorie distinct est effectué. Une lettre doit être jointe à la déclaration d'impôt de l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuf, acquis après le 18 mars 2007 (ou en construction le 19 mars 2007); - Usagé, acquis après le 18 mars 2007, mais non utilisé avant le 19 mars 2007 <p><u>Notes</u> 2009-0332581E5, selon 1102(14) le bien est réputé acquis dans la même catégorie que celle du vendeur si l'acheteur a un lien de dépendance avec le vendeur. Cependant, l'acheteur doit lui aussi satisfaire aux conditions d'utilisation du bien. 2009-0342571I7, le propriétaire peut se qualifier au choix même si c'est le locataire qui utilise le bâtiment à des fins de fabrication et transformation. Table ronde fédérale du Congrès 2011 de l'APFF, aucun choix tardif n'est possible. 2012-0469441E5, les installations sanitaires, la cafétéria et les bureaux utilisés par le personnel qui exécute les activités de fabrication et transformation peuvent faire partie de l'aire de plancher utilisée pour la fabrication et transformation. 2013-0489101E5, les ajouts effectués après le 18 mars 2007 à un bâtiment usagé peuvent se qualifier à la catégorie 1a, peu importe l'année de construction du bâtiment. 2014-0530631E5, les activités de RS&DE constituent normalement de la fabrication et transformation aux fins du calcul de 90% de la superficie.</p>	10%
1b	<p>Bâtiment non résidentiel (dont 90% ou plus de la superficie est utilisé à des fins non résidentielles et dont le choix de catégorie distincte est effectué par une lettre jointe à la déclaration d'impôt de l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuf, acquis après le 18 mars 2007 (ou en construction le 19 mars 2007); - Usagé, acquis après le 18 mars 2007, mais non utilisé avant le 19 mars 2007 <p><u>Notes</u> 2009-0318441E5, une résidence pour personnes âgées n'est pas un immeuble utilisé à des fins non résidentielles. Un complexe hôtelier peut se qualifier d'immeuble utilisé à des fins non résidentielles. Table ronde fédérale du Congrès 2011 de l'APFF, aucun choix tardif n'est possible. 2013-0489101E5, les ajouts effectués après le 18 mars 2007 à un bâtiment usagé peuvent se qualifier à la catégorie 1a, peu importe l'année de construction du bâtiment.</p>	6%

Catégorie	Description	Taux
3	<p>Bâtiment (acquis avant 1988 qui aurait été inclus à la catégorie 1, n'excédant pas le moindre de 500 000 \$ et 25% du coût du bâtiment au 31 décembre 1987)</p> <p>Fil, poteau et câbles</p> <p>Bassin</p> <p>Quai et brise-lames en ciment ou en pierre</p> <p>Chevalet</p> <p>Moulin à vent</p>	5%
6	<p>Bâtiment utilisé dans une entreprise agricole ou de pêche (ou qui n'a pas de semelles sous le niveau du sol, de pans de bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en étal ondulé)</p> <p>Réservoir d'essence, d'huile ou d'eau (sous et hors sol) et citernes creusées</p> <p>Réservoir non fixe sur remorque</p> <p>Serre chaude (non incluse à la catégorie 8)</p> <p>Clôture</p> <p>Piscines (voir 2008-026753117)</p> <p>Étang d'irrigation et lagune</p> <p>Quai en bois, brise-lames en bois et digues</p>	10%
7	<p>Bateaux, navires, canots, chaland, péniche et autres bateaux à rames (« navire » doit se comprendre d'un navire certifié par le Ministère de l'Industrie et du Commerce)</p>	15%
8	<p>Biens corporels non inclus à une autre catégorie (ce n'est pas un choix, s'il existe une autre catégorie, le bien doit être inclus à cette catégorie et ne peut pas être inclus à la catégorie 8)</p> <p>Mobilier et agencement</p> <p>Téléphone, cellulaire et matériel de transmission de données (sauf matériel lié à un serveur ou l'infrastructure réseau, voir catégorie 46. Les téléphones intelligents sont considérés comme du matériel informatique donc à inclure à la catégorie 50).</p> <p>Matériel et outillage (de plus de 500 \$, sinon sera inclus à la catégorie 12. Le matériel servant à la fabrication et transformation devrait être inclus à la catégorie 53, 43 ou 29).</p> <p>Manuels et livres servant à la pratique (ex. : pour les médecins)</p> <p>GPS portatif ou installé dans un véhicule (sauf s'il fait partie intégrante du véhicule. Le GPS doit alors être inclus dans la catégorie du véhicule).</p> <p>Système de filtration, échelles, plongeur et glissoire (piscine dans catégorie 7)</p> <p>Enseignes électriques, banque de données, dossiers de bureaux de crédit, archives de notaire, notes d'arpenteur, guichet automatique, fermes ou abris utilisés pour entreposage, système de contrôle de poussière, fosse septique et tuyaux de décharge, boîte-décodeur pour signaux de télévision pour des signaux par satellite, rampes amovibles pour part de planche à roulettes, serres à cadre rigide ou couverture plastique, flexible et remplaçable (les autres serres sont incluses à la catégorie 6)</p> <p>Matériel d'hôtellerie : Matelas, oreillers, édredons, draps, couvertures, couvertures électriques, tapis installés initialement pour décorer.</p> <p>Musique : instruments de musique, musique écrite, partitions, scénarios, transcriptions, arrangements.</p> <p>Agriculture et pêche : andaineuses tractées, batteuse, bineuse, broyeur, broyeurs à tige, charrue, couveuse, drainage en terre cuite ou en béton, écrémeuses, épandeur filets, faucheuse, herses, incubateur, séchoir, moissonneuse-batteuse tractée, nettoyeur d'étable, nettoyeur de grains ou de semence, pompes, presse foin, planteuse, pulvérisateur, silo, trayeuse, séparateur à grain.</p> <p>Autres : Bétonnière, défonceuses, foreuses, élévateur, broyeur, convoyeur, séchoir déchiqueteuse, appareils de chauffage, balance, wagon basculant, machinerie à glace, malaxeur, matériel apicole, de puits de soudure, d'irrigation, appareils de réfrigération, matériel pour fabriquer de la neige, autorétracteur, presse à imprimer.</p> <p>Note <i>Un choix de catégorie distincte peut être effectué pour les photocopieur, télécopieur et téléphone de plus de 1 000 \$ (400 \$ au Québec). Si le bien n'est pas vendu dans les 5 années suivant son acquisition, il retourne avec les biens de la catégorie globale.</i></p>	20%

Catégorie	Description	Taux
8.1	Œuvre d'art (Québec seulement) (acquise après le 21 avril 2005, si l'artiste était résident canadien ou résident permanent au moment de la création de l'œuvre d'art. La catégorie n'existe pas au fédéral; le bien devra être inclus à la catégorie 8)	33 ¹ / ₃ %
9	Aéronef, avion (acquis après le 25 mai 1976, incluant les parties intégrantes tel que le mobilier) Équipement radar Équipement de radiodiffusion	25%
10	Automobiles, fourgons, camions et tracteurs (sauf voiture de tourisme, car doit être inclus à la catégorie 10.1) Véhicule spécialisé : autobus, fourgons funéraires, etc. Autres équipements motorisés : chargeuse, déchargeuse, débusqueuse, écorcheuse, fardier, groupeur de balle de foin, grue, matériel mécanique en vue de l'exploitation du bois, moissonneuse batteuse, monte grumes, presse foin, tracteur. Dans la plupart des cas, la version non motorisée de l'équipement est prévue à la catégorie 8 (Ex. : andaineuse automotrice vs andaineuse tractée). Vérifier si tracteur peut se qualifier à la catégorie 16) Remorques, chariots, traineau et charrettes (en arrière d'un véhicule) Ordinateur pour diagnostic automobile Roulotte d'un chantier de construction Matériel électronique universel de traitement de l'information Maisons mobiles offertes en location Boîte-décodeur pour signaux de télévision pour des signaux par câble Film de production cinématographique (≠ 1/2 taux, une déduction pour amortissement supplémentaire est disponible, équivalent au moindre de la FNACC du film et du revenu gagné de tous les films) Matériel informatique et logiciel système acquis avant le 23 mars 2004 - Après 2015 et avant 2026, catégorie 50; - Entre le 22 mars 2004 et le 19 mars 2007, catégorie 45; Autres : Patinoire, palans, serpes, treuil, scie à chaîne, matériel de forge, harnais et matériel d'écurie, cinémas en plein air.	30%
10.1	Voitures de tourisme dont le coût est supérieur à 30 000 \$ avant taxes - ayant au moins 3 places assises et dont l'utilisation pour affaires est < 90%; - ayant moins de 3 places assises et dont l'utilisation pour affaires est < 50%. (Sinon, le véhicule devra être inclus à la catégorie 10. L'exception d'utilisation de 90% pour fins d'affaires ne concerne que les camionnette et fourgonnette. L'inclusion à la FNACC est limitée à 30 000 \$. La disposition ne crée aucune récupération ou perte finale. Une catégorie distincte contrairement à un véhicule inscrit dans la catégorie 10)	30%
12	Logiciels informatiques (excluant les « logiciels systèmes » à la catégorie 50) Outils de moins de 500 \$ (≠ 1/2 taux, le seuil est de 200 \$ avant le 2 mai 2006) Instrument de médecin ou de dentiste de moins de 500 \$ (≠ 1/2 taux, le seuil est de 200 \$ avant le 2 mai 2006. Pour plus de détails, consultez l'interprétation 2009-0333861E5) Moules, matrices, gabarits, patrons ou formes (si sert à la fabrication et transformation, inclus à la catégorie 53, 43 ou 29). Vaisselle de porcelaine, coutellerie et autres articles de table (≠ 1/2 taux) Linge uniforme, vêtement et costume pour location (≠ 1/2 taux) Site internet (les coûts liés au logiciel et la main-d'œuvre d'un site Web peuvent être considérés comme une dépense si la durée de vie de cette page est relativement courte ou que la page sert exclusivement de vitrine publicitaire. Autrement, les coûts de logiciel et de main-d'œuvre sont capitalisables à la catégorie 12 avec 1/2 taux. Attention aux autres composantes de coût pouvant être comprises dans les catégories 8, 46, et 50. Voir 2010-0380521E5, 2001-0074087, 2001-0065817 et le texte du CQFF du 24 oct. 2017) Films ou annonces publicitaires télévisés Livre ou vidéocassette pour location (≠ 1/2 taux) Balance métrique de moins de 100 kg pour commerce de détail (≠ 1/2 taux)	100%
	Note technique 2004-0071561E5 une licence de logiciel de moins d'un an peut être passé à la dépense, une licence de plus d'un an doit être capitalisée à la catégorie 12 (et non 14 ou 44).	

Catégorie	Description	Taux
13	<p>Améliorations locatives (amortissable sur la durée du bail plus un renouvellement, minimum 5 ans, la résiliation du bail crée une disposition des biens liés au bail en question)</p> <p><i>Note technique</i> 2012-0455081I7 si les coûts de construction du bâtiment sont à la charge du locataire, ces dépenses pourraient être capitalisables dans la catégorie 1.</p>	Lin.
14	<p>Brevets, franchise et licences de durée limitée (il peut parfois être préférable d'inclure le brevet à la catégorie 44 à 25%.)</p>	Lin. ≠ ½ taux
14.1	<p>Achalandage (une catégorie distincte par entreprise) Clientèle Marque de commerce Droits et quotas gouvernementaux</p> <p><i>Note technique</i> Les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2017 profiteront d'une règle grand-père permettant d'amortir au rythme de 7% une proportion de 75% du coût d'acquisition tel qu'il aurait été le cas si le bien avait continué d'être amorti en tant que montant comptabilisé en immobilisation admissible (« MCIA »).</p>	5% ≠ ½ taux
16	<p>Camions et tracteurs (servant au transport de marchandises, dont le poids nominal brut du véhicule (« PNBV ») est de plus de 11 788 kg (ou 25 000 lb) ce qui inclut la capacité de charge du véhicule. Les remorques sont exclues de la catégorie 16 et doivent être incluses à la catégorie 10. Au Québec, le taux est de 60% si le véhicule est neuf, et ce, toujours sans la remorque. Pour les camions neufs alimentés au gaz naturel liquéfié, une déduction additionnelle de 85% de la DPA était disponible au Québec entre le 30 mars 2010 et le 1^{er} janvier 2016).</p> <p>Automobiles de location à court terme et taxis Jeux vidéo, billards électroniques</p> <p><i>Notes</i> 2003-0019495 les camions et tracteurs d'un contribuable qui transporte sa propre marchandise peuvent être inclus à la catégorie 16. 2009-0330041C6 « marchandises » est interprété de façon large puisqu'il peut s'agir de camion transportant des ordures.</p>	40% (QC; 60%)
17	<p>Chemins, trottoirs, parc de stationnement asphalté et surface d'emmagasiner (un stationnement souterrain doit être inclus à la catégorie 1, voir 2008-0267531I7) Équipement téléphonique et de transmission de données non électronique Aménagement de terrain de golf Piste de ski Aire de camping (voir 2007-0254881I7)</p>	8%
29	<p>Machinerie et équipement pour la fabrication et transformation (acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016) - si acquis après 2015 et avant 2026, catégorie 53; - si le bien est acquis avant le 19 mars 2007, catégorie 43. Réservoirs en acier et barils de chêne pour la production de vin (acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016)</p>	50% Lin.
30	<p>Boîte-décodeur pour signaux de télévision (acquise après le 4 mars 2010, autrement que pour des signaux satellites, prévu à la catégorie 8, ou des signaux par câble, prévu à la catégorie 10)</p>	40%
36	<p>Bien loué acquis par le locataire (si le bien est acheté, que l'on déduit le coût en DPA et qu'il est vendu, il peut survenir une récupération d'amortissement. Si le bien est loué, acheté à prix de faveur et disposé, à priori, il n'y aurait pas de récupération. Cette catégorie a pour but de ramener les deux situations à un traitement fiscal identique. Le coût réputé sera donc la somme des paiements au titre de la location et du prix d'acquisition. Le coût à inclure à la catégorie sera le prix d'acquisition. La différence entre les deux sera considérée comme de la DPA censée prise. Le produit de disposition ultérieur du bien loué, acquis à prix de faveur, aura donc pour effet de traiter les loyers déduits antérieurement comme de la récupération d'amortissement. L'excédent du coût réputé sur le produit de disposition sera un gain en capital.)</p>	S/O

Catégorie	Description	Taux
38	Matériel d'excavation motorisé (autrement dit, la machinerie mobile conçu pour les déplacements, la mise en place ou le compactage de la terre, de la pierre, du béton et de l'asphalte)	30%
39	Machinerie et équipement pour la fabrication et transformation (acquis avant le 26 février 1992)	25%
42	Câbles à fibres optiques (un amortissement de 125% était possible au Québec pour les acquisitions avant le 13 juin 2003)	12%
43	Machinerie et équipement pour la fabrication et transformation (acquis avant le 19 mars 2007) - si le bien est acquis après 2015 et avant 2026, catégorie 53; - si le bien est acquis après 18 mars 2007 et avant 2016, catégorie 29.	30%
43.1	Bornes de recharge pour véhicule électrique (acquis après le 21 mars 2016, conçues pour offrir plus de 10 kW, mais moins de 90 kW de puissance en continu. Les bornes de plus de 90 kW sont incluses dans la catégorie 43.2) Matériel économisant l'énergie (acquis après le 21 février 1994, utilisé au Canada dans un procédé industriel ou dans la production d'électricité) Matériel générateur d'électricité (acquis après le 22 février 2005, générateur d'énergie thermique, récupération de chaleur, chauffage solaire, ajout ou modification d'une installation d'hydro-électricité)	30%
43.2	Bornes de recharge pour véhicule électrique (acquis après le 21 mars 2016, conçues pour offrir au moins 90 kW de puissance en continu. Les bornes entre 10kW et 90kW sont incluses à la catégorie 43.1) Matériel désigné pour la production d'énergie propre (acquis après le 22 février 2005 et avant 2020, tel que le matériel de chauffage solaire, le matériel servant à récupérer les gaz d'enfouissement, les pompes géothermiques, les éoliennes, les hydroliennes, etc.) Système de matériel de chauffage solaire (admissible à la catégorie 43.1) Système pour produire de l'énergie électrique ou thermique (admissible à la catégorie 43.1, sauf ceux à cycles combinés)	50%
44	Brevets et licences à durée limitée ou non (acquis après le 26 avril 1993, il est possible d'inclure le bien dans la catégorie 14)	25%
45	Matériel informatique et logiciel système (acquis entre le 22 mars 2004 et le 19 mars 2007. Voir le commentaire à la catégorie 50 du présent document pour la définition de « logiciels systèmes ») - Après 2015 et avant 2026, catégorie 50; - Avant le 23 mars 2004, catégorie 10.	45%
46	Matériel d'infrastructure réseau et logiciel connexe (acquis après le 22 mars 2004, tel que les serveurs, les modems, les routeurs, les multiplexeurs, interrupteurs et concentrateurs. À l'exclusion des fils, câbles, appareils téléphoniques, assistants numériques et télécopieur. Les acquisitions avant le 23 mars 2004 doivent être incluses à la catégorie 8)	30%
50	Matériel informatique et logiciel système (soit, les logiciels servant à effectuer les opérations élémentaires des appareils informatiques sans quoi l'usage serait grandement limité, voir compromise. Par exemple : Windows, IOS, Linux. Les autres logiciels sont inclus à la catégorie 12.) - Entre le 22 mars 2004 et le 19 mars 2007, catégorie 45; - Avant le 23 mars 2004, catégorie 10.	55%
Notes		
<i>Au Québec, une déduction additionnelle pour amortissement de 35% est prévue pour les acquisitions de bien neuf entre le 27 mars 2017 et le 28 mars 2018. Cette déduction est augmentée à 60% pour les acquisitions entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} avril 2020 60%.</i>		
<i>1100(1a)(xxxvi) les termes exacts employés pour le « matériel informatique » sont « matériel électronique universel de traitement de l'information ».</i>		
<i>2009-0325861M4 les imprimantes doivent être comprises dans la même catégorie que le matériel informatique auquel il se rapporte.</i>		
<i>2007-0243381C6 l'ARC considère que le matériel dont l'essentiel de la valeur réside dans ses composantes technologiques plutôt que dans ses composantes mécaniques peut être considéré comme du « matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple : une imprimante ou un photocopieur indépendant de matériel informatique).</i>		
<i>Les téléphones IP sont un bien de catégorie 8 et le logiciel Skype un bien de catégorie 12.</i>		

Catégorie	Description	Taux
52	<p>Matériel informatique et logiciel système (neuf acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011)</p> <p>Système de caisses informatisées (soit un équipement automatisé permettant un point de vente sans intervention humaine directe, voir l'interprétation 2009-0311501E5 pour plus de détails)</p>	<p>100%</p> <p>≠ 1/2 taux</p>
53	<p>Machinerie et équipement pour la fabrication et transformation (acquis après 2015 et avant 2026)</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le bien est acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016, catégorie 29; - si le bien est acquis avant le 19 mars 2007, catégorie 43. 	50%

Note
Au Québec, une déduction additionnelle pour amortissement de 35% est prévue pour les acquisitions de bien neuf entre le 27 mars 2017 et le 28 mars 2018. Cette déduction est augmentée à 60% pour les acquisitions après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020.

Autres points pertinents

- Sauf précision contraire, toutes les catégories sont sujettes à la règle de demi-taux (sauf lorsqu'il s'agit de transaction entre personnes ayant un lien de dépendance);
- La DPA ne peut être réclamée qu'à partir de l'année où le bien est « prêt à être mis en service » (des règles spécifiques existent pour les bâtiments, généralement la date de mise en service sera la première de celles où la totalité ou presque du bâtiment est utilisé pour produire un revenu, où la construction est achevée et deux ans après son acquisition);
- Les biens réputés mis en service par la règle des deux ans ne sont pas assujettis au demi-taux;
- À noter que la déduction additionnelle au Québec n'est pas de l'amortissement.